



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013-41 du 11 mars 2013 mettant en demeure la société MERSEN France Gennevilliers SAS de respecter dans un délai de 3 mois certaines conditions d'exploitation qui lui sont imposées, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, et en particulier, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 réglementant les installations situées au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1 et L 514-1,

Vu les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°2921,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 prescrivant des conditions d'exploitation à la société CARBONE LORRAINE située 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 mettant en demeure la société MERSEN France Gennevilliers SAS de respecter la condition 3-3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 réglementant les installations situées au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 prescrivant une campagne de prélèvements et d'analyses des gaz émis par les fours exploités par la société MERSEN située au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,

Vu le changement de dénomination de la société CARBONE LORRAINE devenue MERSEN France Gennevilliers SAS, à compter du 21 mai 2010,

Vu le courrier de la société MERSEN en date du 18 octobre 2012, comportant des éléments de réponse à mon arrêté de mise en demeure du 14 mai 2012 pris à l'issue des non-conformités relevées au cours de la visite d'inspection du 22 mars 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 1^{er} mars 2013 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 14 février 2013, l'existence de 13 non-conformités dont 6 notables, à savoir :

Non-conformité notable 1 (non-conformité 4 déjà relevée le 22/03/2012):

Contrairement à la condition 3-6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, les ateliers « CERAMETAL » ne sont pas équipés d'une détection incendie.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Non-conformité notable 2 :

Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012, l'exploitant n'a pas réalisé la campagne de prélèvement et d'analyse des gaz émis par les fours exploités sur le site.

Non-conformité notable 3 :

Contrairement aux dispositions des articles 6-1-d et de l'annexe I - II-4-1-d des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé d'Analyse Méthodologique des Risques (AMR).

Non-conformité notable 4 :

Contrairement aux dispositions des articles 6-1-e et de l'annexe I - II-4-1-e des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, aucune procédure adaptée à l'exploitation n'est formalisée.

Non-conformité notable 5 :

Contrairement aux dispositions des articles 11 et de l'annexe I - II-9 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant n'a pas mis en place de carnet de suivi.

L'inspection relève toutefois que l'exploitant a passé commande pour réaliser ce dossier dans les plus brefs délais.

Non-conformité notable 6 :

Contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a ni installé les dispositifs de protection ni mis en place les mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre, dans les deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre alors même que cette étude a été réalisée le 8 mai 2010.

Non-conformité 7 :

La consommation en eau de ville est supérieure pour l'année 2012 à la valeur limite applicable au site définie par la condition 4-6-5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 et modifiée par lettre préfectorale du 9 novembre 2011.

Non-conformité 8 :

Contrairement aux dispositions des articles 4 et de l'annexe I - II-1-2 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant ne dispose pas de plans à jour permettant de visualiser la conception des différentes tours (ensemble des circuits, points de prélèvements, points d'injection des produits, points d'appoint).

Non-conformité 9:

Contrairement aux dispositions des articles 6-1-c et de l'annexe I - II-4-1-c des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, le plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection n'est ni défini à partir de l'AMR ni formalisé.

Non-conformité 10 :

Contrairement aux dispositions des articles 8 et de l'annexe I – II-6 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, le plan de surveillance n'est pas formalisé.

Non-conformité 11:

Contrairement aux dispositions des articles 8-2 et de l'annexe I – II-6-2 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, les points de prélèvement ne sont pas repérés par un marquage.

Non-conformité 12 :

Contrairement aux dispositions des articles 15 et de l'annexe I - II-12 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, aucun panneau visible signalant l'obligation du port du masque n'est affiché à proximité de l'accès à la tour de l'atelier fritté positionné sur le toit du bâtiment.

Non-conformité 13 :

Contrairement aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine une modification présentant un caractère notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, visant à la modification du réseau des eaux usées du site.

et a proposé au regard des manquements constatés, de mettre en demeure la société MERSEN pour les non-conformités notables n°1, n°2 et n°6 de respecter sous trois mois les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 (réduction des émissions atmosphériques).

Considérant qu'aucune mesure compensatoire n'a été proposée concernant la suppression de la détection incendie dans l'atelier « CERAMETAL »

Considérant que les enjeux fixés en termes de sécurité ne sont pas totalement satisfaits et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MERSEN France Gennevilliers SAS, représentée par M. Jérôme DE WASCH, dont le siège social est 41, rue Jean Jaurès 92230 GENNEVILLIERS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer pour l'exploitation située au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, **dans un délai de 3 mois**, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, au respect des prescriptions qui imposent la réalisation d'une détection incendie (condition 3-6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997), d'une campagne de prélèvement et d'analyse de gaz (article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012 concernant la mesure des émissions atmosphériques de dioxines et de HAP).

ARTICLE 2 :

Faute de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

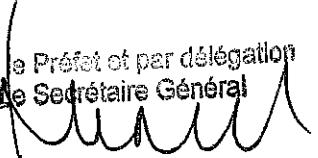
ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 11 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP